

Gouvernement du Québec

## Décret 439-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 729-2009 du 18 juin 2009, pris en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts temporaires qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 523 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 28 avril 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme,

pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-CA(AMT)-023 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport le 28 avril 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 46 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 1 079 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 697-2012 du 27 juin 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63311